



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
Danièle VIGNEAUX

**Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention
des risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune
de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code forestier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pris en substitution du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles dans la commune de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE ;
Vu la délibération du conseil municipal de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE en date du 9 mai 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus en préfecture le 9 novembre 2012 ;
Sur proposition de M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

./..



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte de localisation des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte des risques ;
- un extrait de la carte des risques.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la préfecture - service interministériel de défense et de protection civiles - et à la mairie de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une mention dans le journal suivant :

La Dépêche du Midi - Edition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE pendant une durée d'un mois au minimum.

M. le maire de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE établira un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPR approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPR peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet du préfet, M. le chef du service interdépartemental de restauration des terrains en montagne et M. le maire de L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 29 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE